



REUNION DU 12 OCTOBRE 2022

Présents : MM Bernard COLMANT – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq

MM Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Daniel SION en visio

Excusés : Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fr

COUPE DE FRANCE FEMININE

Rencontre MONTREUIL SUR MER US – HENIN FEMININ FCF du 02/10/2022

La commission,

Considérant la feuille de match de la rencontre U15 D1 Phase 2 Groupe B VALENCIENNES FC 2 – QUAROUBLE FC du 09/04/2022,

Considérant que Melle GOURARI Sophia, licence n°2546460151 y figure en qualité de dirigeante de l'équipe de VALENCIENNES FC 2,

Considérant que la signature de Melle GOURARI Sophia figure sur la FMI en avant match et en après match,

Considérant le procès-verbal de la commission de discipline du District Escaut en date du 24/06/2022 précisant que Melle GOURARI était en état de suspension à la date de la rencontre de district au motif : 1 match de suspension pour 3ème Avertissement en moins de trois mois à compter du 04/04/2022.

Considérant que la commission de discipline du district Escaut a infligé 2 matchs de suspension supplémentaires à Melle GOURARI Sophia à dater du lundi zéro heure suivant la parution sur Footclubs

Considérant que Melle GOURARI Sophia, ni son club ne pouvaient pas ignorer la sanction pour 3^{ème} avertissement,

Considérant que le club de VALENCIENNES FC n'a pas fait appel de la décision de la commission de discipline du district Escaut,

Considérant, en ce qui concerne la rencontre MONTREUIL US – HENIN FEMININ FCF, que la joueuse GOURARI Sophia, licence n°2546460151 de HENIN FEMININ FCF, suspendue 2 matchs fermes à compter du 4 juillet 2022, sanction obtenue avec l'équipe U15 B de Valenciennes FC.

Considérant le courriel du club de HENIN FEMININ FCF indiquant que Melle GOURARI Sophia n'était pas présente à la rencontre U15 du 09/04/2022,

Considérant l'attestation sur l'honneur de Melle GOURARI Sophia rappelant son ignorance sur la sanction obtenue avec le club de VALENCIENNES FC,

Considérant le courriel de Monsieur HERBIN observateur et présent à la rencontre U15,

Considérant, à la demande du club de HENIN FEMININ FCF, l'attestation sur l'honneur de VALENCIENNES FC indiquant que Melle GOURARI Sophia n'était pas présente lors de la rencontre U15 du 09/04/2022.

Considérant que le club de VALENCIENNES FC a validé la feuille de match de la rencontre U15 en apposant une signature aux endroits où est indiqué le nom de Melle GOURARI Sophia,

Considérant, à la demande du club de HENIN FEMININ FCF, l'attestation sur l'honneur du club de QUAROUBLE FC, indiquant que Melle GOURARI Sophia n'était pas présente lors de la rencontre U15 du 09/04/2022 mais uniquement un homme.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition

d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur ou joueuse, d'un ou d'une licencié(e) suspendu(e).

La commission dit que la joueuse GOURARI Sophia ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HENIN FEMININ FCF pour en reporter le bénéfice à MONTREUIL SUR MER US. Score 3 - 0.

Inflige à la joueuse GOURARI Sophia, licence n°2546460151, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 17 octobre 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à HENIN FEMININ FCF

MONTREUIL SUR MER US qualifié

COUPE GAMBARDELLA

Rencontre LA CAPELLE FC – COULOGNE ESC du 01/10/2022

Réserve technique de COULOGNE ESC. Confirmée

La commission,

Considérant, après avis de la CRA Section lois du jeu, que la loi 5 stipule que seul l'arbitre est habilité à inscrire une réserve technique sur la feuille de match,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui jusqu'à preuve du contraire (article 128 des RG de la FFF) indique que la réserve a été transcrite par l'éducateur plaignant,

Dit que la réserve technique est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 0.

Droits conservés

LA CAPELLE FC qualifié

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre ISBERGUES ESD – NOEUX US du 01/10/2022

Réserve d'ISBERGUES ESD quant à la participation et la qualification des joueurs LILIAN DEROME, LUKAS COZETTE, NOA TAHON, LUCAS DELAVAL, MAEL CATEZ pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés dont 2 hors période. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle, que 5 joueurs titulaires du cachet mutation figurent sur la feuille de match dont 1 hors période,

Considérant que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Article 160-1a des RG de la FFF.

Dit que la réserve est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 3

Droits conservés

NOEUX US qualifié

Rencontre CHAUMONT EN VEXIN CS – CHOISY AU BAC du 02/10/2022

Réserve d'après match de CHAUMONT EN VEXIN CS sur le nombre de mutés et de mutés hors période de l'équipe de CHOISY AU BAC, qui dépasse le nombre autorisé. Confirmée

La commission,

Considérant, après contrôle, que 1 joueur titulaire du cachet mutation figure sur la feuille de match,

Dit que la réserve est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 2

Droits conservés

CHOISY AU BAC qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

COUPE DE LA LIGUE

Rencontre GRANDVILLIERS AC – COMPIEGNE AFC 2 du 09/10/2022

Rencontre non jouée

Courriel en date du 09/10/2022 envoyé au service d'astreinte qui a remis la rencontre (mail du 09/10/2022 à 14H47).

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule B SAINT ANDRE US – LESQUIN US du 02/10/2022

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

La commission

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre et du délégué officiel

Donne match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

Rencontre R1 Poule B SAINT AMAND FC – BOULOGNE USCO 2 du 02/10/2022

Réserve d'après match de SAINT AMAND FC sur la participation, en application de l'article 167 des RG de la FFF, du joueur VERCRUYSSÉ Jean licence n°2543728576 du club de BOULOGNE USCO au motif que ce joueur est susceptible d'avoir participé à la rencontre de Nationale 2 BOULOGNE USCO – BOBIGNY du 30/09/2022. Confirmée.

La commission,

Considérant que les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. Article 151.c des RG de la FFF.

Considérant que le joueur objet de la réserve, âgé de moins de 23 ans est entré en jeu à la 88^{ème} minute de la rencontre BOULOGNE USCO – BOBIGNY

Dit que la réserve est non fondée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 1

Droits conservés

Rencontre U16 R2 Poule C CALAIS FC HAUTS DE FRANCE – ASCQ US du 02/10/2022

Réserve de ASCQ US sur la qualification et/ou la participation des joueurs MORGAN MAGNIER, BAPTISTE MAGNIEZ, LENNY STOPIN, CHAYAN BRUNELOT COUPIN, NOA GOUDAL, du club CALAIS F.C. HAUTS DE FRANCE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. Confirmée La commission,

Considérant, après contrôle, que 4 joueurs titulaires du cachet mutation figurent sur la feuille de match,

Considérant que le joueur GOUDAL Noa n'est pas un joueur muté,

Dit que la réserve est non recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 0

Droits conservés

Rencontre R1F PAYS DE SAINT OMER US – ROUBAIX WERVICQ RCF du 25/09/2022

La commission,

Considérant la joueuse DEMOLIN Nolwenn, licence n°2544723847, suspendue 2 matchs fermes à compter du 16/05/2022 de PAYS DE SAINT OMER US,

Considérant que la joueuse figure sur la liste des suspendus émise par la LFHF en date du 19/08/2022

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur ou joueuse, d'un ou d'une licencié(e) suspendu(e).

Courriel de PAYS DE SAINT OMER US expliquant la présence de la joueuse sur la feuille de match.

La commission dit que la joueuse DEMOLIN Nolwenn ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PAYS DE SAINT OMER US pour en reporter le bénéfice à ROUBAIX WERVICQ RCF. Score 0 - 6.

Inflige à la joueuse DEMOLIN Nolwenn, licence n°2544723847, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 17 octobre 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à PAYS DE SAINT OMER US

Rencontre U18F à 11 niveau 2 CHEVRIERES GRANDFRESNOY US – ROUVROY US du 01/10/2022

COURRIEL du 29/09/2022 de ROUVROY US informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHEVRIERES GRANDFRESNOY US

La commission déclare ROUVROY US forfait.

CHEVRIERES GRANDFRESNOY US – ROUVROY US score 3 - 0.

2ème forfait à ROUVROY US. Amende de 120 euros à ROUVROY US

Rencontre U18F à 11 niveau 2 LESQUIN US – MARCQ EN BAROEUL O du 02/10/2022

COURRIEL du 30/09/2022 de MARCQ EN BAROEUL O informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LESQUIN US

La commission déclare MARCQ EN BAROEUL O forfait.

LESQUIN US – MARCQ EN BAROEUL O score 3 - 0.

1er forfait à MARCQ EN BAROEUL O. Amende de 60 euros à MARCQ EN BAROEUL O

Rencontre U18F à 11 niveau 2 ERQUINGHEM CS – ROUVROY US du 09/10/2022

COURRIEL du 06/10/2022 de ROUVROY US informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ERQUINGHEM CS

La commission déclare ROUVROY US forfait.

ERQUINGHEM CS – ROUVROY US score 3 - 0.

3ème forfait à ROUVROY US. Amende de 180 euros à ROUVROY US

Rencontre U18F à 11 niveau 1 BEAUVAIS OISE AS – HENIN FEMININ FCF du 08/10/2022

Absence de l'équipe de HENIN FEMININ FCF à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare HENIN FEMININ FCF forfait.

BEAUVAIS OISE AS – HENIN FEMININ FCF score 3 - 0.

1^{er} forfait à HENIN FEMININ FCF. Amende de 120 euros à HENIN FEMININ FCF (aucune information avant la rencontre)

Mr Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision

Rencontre U18F à 11 niveau 1 LENS RC – CAMBRAI AMERIQUE OM du 08/10/2022

COURRIEL du 07/10/2022 de CAMBRAI AMERIQUE OM informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LENS RC

La commission déclare CAMBRAI AMERIQUE OM forfait.

LENS RC – CAMBRAI AMERIQUE OM score 3 - 0.

1^{er} forfait à CAMBRAI AMERIQUE OM. Amende de 60 euros à CAMBRAI AMERIQUE OM

CHALLENGE U17 futsal

Rencontre WATTRELOS FUTSAL – PETITE FORET FUTSAL A du 07/10/2022

Absence de l'équipe de PETITE FORET FUTSAL à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare PETITE FORET FUTSAL forfait.

WATTRELOS FUTSAL – PETITE FORET FUTSAL score 3 - 0.

1^{er} forfait à PETITE FORET FUTSAL. Amende de 120 euros à PETITE FORET FUTSAL (aucune information avant la rencontre)

Match retour à WATTRELOS FUTSAL

Rencontre CAYEUX FUTSAL – COURCELLES FUTSAL du 09/10/2022

COURRIEL du 07/10/2022 de COURCELLES FUTSAL informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CAYEUX FUTSAL

La commission déclare COURCELLES FUTSAL forfait.

CAYEUX FUTSAL – COURCELLES FUTSAL score 3 - 0.

1^{er} forfait à COURCELLES FUTSAL. Amende de 60 euros à COURCELLES FUTSAL

Match retour à CAYEUX FUTSAL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

COURRIER

Courriel de MARCQ EN BAROEUL O en date du 08/10/2022 informant du forfait général de son équipe U18F à 11 niveau 2.

Amende de 200 euros à MARCQ EN BAROEUL O

Le secrétaire de séance
Michel VANNESTE

Le président
Bernard COLMANT

